



Arrêt

**n° 173 797 du 31 août 2016
dans l'affaire X III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 août 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 janvier 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ADLER *loco* Me B. BRIJS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, est arrivée sur le territoire belge en 2008 en possession d'un visa touristique.

1.2. Le 15 décembre 2009, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la Commune de Bruxelles, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande qu'elle a assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le 8 août 2012, la partie défenderesse a retiré ces décisions, suite à quoi le Conseil de céans a, par un arrêt du 5 novembre 2012 portant le n° 90 969, constaté le désistement d'instance du recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces actes.

Le 8 août 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susvisée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.3. Le 4 décembre 2014, la partie requérante a signé une déclaration de cohabitation légale avec Mr, H.A. de nationalité belge, auprès de la Commune de Forest.

Le 5 février 2015, l'Officier de l'Etat civil a refusé d'acter cette déclaration de cohabitation légale, décision qui a été confirmée par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles le 8 juillet 2015.

1.4. Le 21 août 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante qui est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(x) 2° Si:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquies légalement ces moyens;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Séjour illégal. De plus, il y a eu un refus d'enregistrement de cohabitation légal par l'officier d'état civil.»

Cette décision, qui a été notifiée le 17 décembre 2015, constitue l'acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation :

« - Des articles 7 al. 1 et 74/14, §1 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- Des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- Du devoir de minutie et du principe de bonne administration. »

Elle fait grief à la partie défenderesse de s'être contentée d'une motivation au regard de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sans aucune référence à l'article 74/14 de cette même loi et ce alors que le délai qui lui est octroyé pour quitter le territoire est réduit à 7 jours.

Elle rappelle la teneur des dispositions visées au moyen, allègue « [...] que la décision d'ordre de quitter le territoire se doit d'être motivée adéquatement tant au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 qu'au regard des critères de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Que la décision, uniquement fondée sur l'article 7, ne permet pas à la requérante de savoir et de comprendre pourquoi un délai de 7 jours est appliqué dans son cas. Que la base légale n'y est pas mentionnée. Que la décision n'est donc pas valablement motivée en ce qu'elle ne motive pas pourquoi un délai de 7 jours est octroyé pour quitter le territoire de son propre gré. ». Elle fait ensuite valoir « [...] Que l'article 74/14 prévoit qu'un ordre de quitter le territoire doit forcément donner lieu à une période d'exécution volontaire, pendant laquelle l'étranger pourra partir de son propre gré » sous réserve des exceptions visées au paragraphe 2. Or, elle constate que la décision attaquée n'est motivée qu'au regard de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir qu'« [...] En l'espèce la mesure indique comme seule et unique motivation que la requérante demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou le titre de voyage en tenant lieu (article 6, alinéa 1^{er}, de la Loi) et sans qu'elle motive *in concreto* pourquoi elle ordonne de façon *automatique* le délai minimal, de 7 jours, sans s'expliquer, n'est pas adéquatement motivée. Ce défaut de motivation implique une violation des obligations suscitées de l'administration. » en violation des dispositions visées au moyen.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de « [...] - De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante ;

- Des principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ;

- Du devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ;

- De l'erreur manifeste d'appréciation ;

- De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. »

Elle fait valoir que « [...] que la motivation réalisée dans le corps de l'acte attaqué ne reflète pas un examen réel ou complet de la demande ayant apprécié l'ensemble des éléments de la cause dans leur globalité, plus particulièrement, les conséquences pour la requérante dont sa vie familiale, et ne procède à aucune balance des intérêts entre le moyen employé et la lésion aux droits fondamentaux de la partie requérante. »

Après un rappel des dispositions et principes visés au moyen, elle expose « [...] Qu'in casu, la vie privée et familiale de la requérante étant connue dans tous ces aspects, il appartenait à l'autorité administrative de ne pas faire une application automatique de l'article 7 sans même s'être prononcée sur ce droit

fondamental. L'Office des Etrangers était bien au courant du dossier de cohabitation légale et donc de la vie familiale (**pièce 3**). Qu'il appartenait, dès lors qu'un éloignement est envisagé, d'y répondre. Cependant tant ce dossier, ni l'article 8 CEDH sont repris dans la motivation. La partie défenderesse a d'ailleurs fait notifier la décision attaquée en décembre 2015, soit APRES que la demande de déclaration de mariage de la requérante et son compagnon était actée ... Qu'en outre, il ne ressort nullement de la décision d'éloignement qu'une mise en balance ait été réalisée ou que l'office des étrangers ait tenu compte de la vie familiale de la requérante. Qu'une telle mise en balance exige non seulement que les éléments favorables à la requérante soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits. Que tant la Cour européenne de Justice que le Conseil d'Etat ont confirmé à travers différents arrêts la nécessité d'une absence de disproportion entre les moyens employés (refus d'accorder une autorisation de séjour et mesure d'expulsion) et le but recherché (politique d'immigration) (Voyez en ce sens, C.E., n°64.908, 27.2.1997, Chr. dr. pub., 1998, n°1, p.111). Que cependant, la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi (en ce sens, Cour européenne des Droits de l'Homme, 26 mars 1992, R.D.E., 1992, page 162). Considérant que la partie adverse ne s'est ABSOLUMENT PAS prononcé sur ce volet du dossier et fait choix de simplement l'ignorer. Considérant en effet qu'une lecture adéquate du dossier aurait permis à la partie adverse de constater l'existence de la vie familiale qui ne peut raisonnablement être mise en doute. D'autant plus vu les démarches de mariage en cours entretenu à l'administration . Qu'il convenait donc à l'Office des étrangers, dans le cadre de cet ordre de quitter le territoire, d'y répondre adéquatement et de mettre en balance ces éléments. Qu'il ressort alors de la lecture de la décision que l'appréciation formulée témoigne d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce qu'elle reste muette sur cet élément pourtant essentiel en ce qui concerne un ordre de quitter le territoire belge. »

Elle rappelle le devoir de minutie auquel est tenu l'administration et allègue que « Lorsque la partie adverse ne peut contester être au courant de la demande de cohabitation légale du couple, elle met donc en péril illégitimement le droit à la vie privée/familiale de la requérante sans motivation. »

Elle estime « [...] que tous ces manquements entraînent dans le chef de la requérante une absence de compréhension des motifs pour lesquels la partie adverse considère que d'une part la cohabitation légale envisagée et d'autre part les projets de mariage sont sans pertinence. Les éléments ne peuvent pas être réfutés par une telle motivation incorrecte. Que pourtant l'ensemble des considérations sont balayées sans autre motivation que le constat du séjour illégal. » et estime qu'une telle motivation viole les dispositions et principes visés au moyen.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué

« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la partie requérante s'est maintenue sur le territoire belge au-delà du délai autorisé par le visa apposé sur son passeport, motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, de sorte que, dans la mesure où ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

3.1.3. En outre, le Conseil constate que la décision attaquée a précisé, quant à la déclaration de cohabitation légale de la partie requérante, que «*De plus, il y a eu un refus d'enregistrement de cohabitation légale par l'officier d'état civil.*», de sorte que le grief émis selon lequel la partie défenderesse «*ne procède [pas] à un examen du cas précis* » manque en fait. Le Conseil rappelle également qu'un projet de mariage ou de cohabitation légale en Belgique ne dispense pas, en soi, de résider régulièrement dans le Royaume.

3.1.4. Ensuite, sans se prononcer sur le caractère attaquant ou non de la décision de prévoir un délai de sept jours, et non, de trente jours, pour quitter le territoire, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus aucun intérêt à un tel grief à ce jour en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire du 21 août 2015, notifié le 17 décembre 2015 et qu'à supposer qu'un délai de trente jours lui ait été accordé pour quitter le territoire, celui-ci serait expiré.

3.2.1. Sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, elle fait état de sa relation de couple avec Mr. H.A., explique ne pas avoir fait appel de la décision du Tribunal de Première Instance de Bruxelles confirmant la décision de refuser d'acter leur déclaration de cohabitation légale car elle souhaitait en réalité se marier et précise être mariée religieusement. Elle souligne en outre avoir introduit un dossier de mariage en novembre 2015 et précise que la partie défenderesse ne pouvait ignorer cette relation et aurait dû motiver la décision entreprise quant à ce. Elle lui reproche de n'avoir réalisé aucune mise en balance des intérêts en présence et estime que cette dernière met en péril illégitimement son droit à la vie privée et familiale.

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.2.2. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation

générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Etant donné qu'en l'espèce, il s'agit d'une décision concernant une première admission, il doit être considéré au vu de ce qui précède qu'il n'y a pas, à ce stade de la procédure, d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient uniquement d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat belge, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.2.3. En l'espèce, au vu du dossier administratif, force est de constater, qu'au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué elle n'avait pas connaissance de la déclaration de mariage effectuée par la partie requérante mais uniquement du refus de l'officier d'état civil d'acter sa déclaration de cohabitation légale, ce que cette dernière n'a pas manqué de préciser dans la décision entreprise de sorte qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas y avoir eu égard.

En outre, à supposer la réalité de la vie familiale établie avec son conjoint, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante de sorte que la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH de ce fait.

3.2.4. Il constate également que si la partie requérante allègue la violation de sa vie privée, elle n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique, mis à part l'indication de ce qu'elle est présente sur le territoire du Royaume. Or, il convient de rappeler d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national. D'autre part, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'existence de la vie privée de la partie requérante en Belgique. C'est en effet, à l'étranger qui revendique l'existence de sa vie privée à en apporter lui-même la preuve. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut en termes de recours.

3.2.5. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise aux moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er} .

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente un août deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT